

	<b>ENTREE EN RELATION, CONNAISSANCE ET CATEGORISATION DES CLIENTS</b>	Référence : PROC-05
---	---	---------------------

Nom du document	Créé / Modifié par	Validé par	Version	Date création / MAJ
Entrée en relation, connaissance et catégorisation des Clients	Martine BUCHSER	Hélène LIBER	4	06/10/2015 (V1) 25/09/2018 (V2) 12/02/2020 (V3) 05/09/2023 (V4)

### Liste de diffusion

- Collaborateurs de la Société de gestion.  
« Collaborateur » désignant le personnel de la Société de gestion ainsi que le personnel du groupe SOGELYM DIXENCE, mis à la disposition de la Société de gestion.

### Références réglementaires d'entrée en relation :

- Code Monétaire et Financier : Art D.533-4 à D.533-12.1
- Règlement Général de l'AMF : Art 314-5, 314-7 et 314-8
- Doctrine AMF : DOC 2012-19
- Autres : ESMA -35-43-1163 (MIFID suitability), Guide AFTI MIF 2 (décembre 2018)

### Références réglementaires liées à la catégorisation Client :

- Code Monétaire et Financier : Articles L.533, D.533 à D.533-14
- Règlement Général de l'AMF : Article 423-49

\*\*\*\*\*

## PREAMBULE

Cette procédure vise à décrire le processus des diligences mises en œuvre par la Société de gestion, SOGELYM DIXENCE INVESTMENT MANAGEMENT (ci-après dénommée « SDIM »), lors de l'entrée en relation d'affaires avec un Client pour constituer le « Dossier Client » permettant de vérifier son identité, d'établir la catégorisation du Client (Non-professionnel, Professionnel ou

Contrepartie éligible) et de connaître son profil pour s'assurer de l'adéquation de ses besoins avec les produits d'investissement proposés par SDIM.

La présente procédure s'applique à la fois au Client qui envisage de souscrire directement auprès de SDIM, ou au Client présenté à SDIM par un Distributeur quel qu'il soit (CIF, CGP...).

Elle est également complétée par la Procédure N° 34 dans le cadre de la cotation des risques relatifs à la Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme.

## DISPOSITIONS

### 1. Identification et vérification de l'identité du Client

Lors de l'entrée en relation d'affaires avec un Client, SDIM recueille toutes les informations utiles pour constituer le « Dossier Client », permettant d'identifier et de vérifier son identité, à savoir :

- **Pour les personnes physiques**
  - Une copie recto-verso de la pièce d'identité en cours de validité du Client avec photographie (CNI, passeport ou carte de séjour),
  - Un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
  - Les trois derniers avis d'imposition,
  - Un relevé d'identité bancaire,
  - Un justificatif de l'origine des fonds.
  
- **Pour les personnes morales**
  - Les statuts à jour certifiés conformes par le représentant légal,
  - Un Kbis de moins de 3 mois,
  - Les 3 derniers comptes annuels,
  - La liste des associés avec la répartition du capital social,
  - Un justificatif de l'origine des fonds,
  - Une pièce d'identité recto-verso avec photographie en cours de validité du représentant légal,
  - Un relevé d'identité bancaire.

Il est également demandé au Client de remplir le « Questionnaire de connaissance Client (KYC) :  
- Personne physique / Personne morale » (Annexe 1).

Le Questionnaire de connaissance Client doit être rempli par le Client au plus tard au moment de l'entrée en relation d'affaires avec SDIM.

Le « dossier Client » complet est ensuite analysé par SDIM.

## 2. Catégorisation du Client lors de l'entrée en relation d'affaires

A partir des informations transmises par le Client, SDIM va classer le Client en fonction de son niveau d'expérience, de sa compétence et de ses connaissances des produits et marchés financiers dans l'une des catégories ci-dessous :

- Client Non Professionnel,
- Client Professionnel,
- Contrepartie éligible.

Cette classification qui peut être réalisée au moyen d'un logiciel informatique utilisé par SDIM, a pour conséquence des mesures de protection et d'information différentes et adaptées à chaque catégorie de Clients.

### Rappel des principes de catégorisation

La réglementation en vigueur oblige tous les Prestataires de services d'investissement à classer les Clients au moment de l'entrée en relation d'affaires.

Le Code Monétaire et Financier définit trois catégories :

- Le Client Non Professionnel,
- Le Client Professionnel (par nature/taille ou option),
- La Contrepartie éligible.

Les articles D.533-11 et D.533-12 du Code Monétaire et Financier définissent les catégories de Contreparties éligibles et de Clients Professionnels. Les Clients Non Professionnels sont tous les Clients qui n'entrent pas dans les deux premières catégories (Annexe 2).

Selon la catégorie de Client, SDIM a des exigences différentes en matière de protection des Clients, le Client Non Professionnel étant le plus protégé et la Contrepartie éligible le moins protégé.

La réglementation applicable distingue deux étapes clés obligatoires dans le processus de catégorisation des Clients :

- La catégorisation au moment de l'entrée en relation, et
- La modification de la catégorie à la demande du Client.

## 3. Communication de la catégorisation au Client

Une fois la catégorisation réalisée, SDIM informe le Client par écrit de son statut et des mesures de protection qui y sont attachées : Client Non Professionnel (Annexe 3) / Client Professionnel (Annexe 4) / Contrepartie éligible (Annexe 5).

Le Client est en droit de demander un changement de catégorie et d'opter pour un statut différent, sous réserve de l'approbation de SDIM.

#### 4. Changement de catégorie sur demande du Client

Le Client peut demander à être classé dans une catégorie autre que celle définie par SDIM.

- Le Client de la catégorie « Client Professionnel » ou « Contrepartie éligible » peut opter pour un classement dans la catégorie « Client Non Professionnel » pour bénéficier des mesures de protection renforcées de la part de SDIM, dès lors qu'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer.

La demande doit être adressée par écrit à SDIM.

Le Client indique s'il souhaite changer de catégorie, de manière générale, c'est-à-dire pour toutes les opérations effectuées, ou si le changement ne porte que sur un produit d'investissement spécifique et déterminé (Annexe 6).

SDIM étudie sa demande.

Si SDIM accède à sa demande, le Client est informé de sa nouvelle classification par écrit et sera traité par SDIM en tant que tel avec les mesures de protection correspondantes aux Clients Non professionnels (Annexe 9).

- A l'inverse, le Client « Client Non Professionnel » peut opter pour le statut de « Client Professionnel » à condition de répondre **au moins à 2 des 3 critères suivants** :
  - La détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500.000 €,
  - La réalisation des opérations sur des instruments financiers, chacune de taille significative, à raison d'au moins 10 par trimestre en moyenne sur les 4 trimestres précédents,
  - L'occupation pendant au moins 1 an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

Le Client notifie par écrit à SDIM sa volonté d'être considéré comme un Client Professionnel, soit de manière générale, c'est-à-dire pour toutes les opérations effectuées, soit pour un produit d'investissement spécifique et déterminé (Annexe 7).

SDIM informe le Client par retour de courrier des protections et des droits dont il pourrait se priver en tant que Client Professionnel (Annexe 8).

Si le Client renonce au changement de catégorie, il reste Client Non Professionnel et considéré comme tel par SDIM avec toutes les protections correspondantes.

Si le Client maintient sa demande.

Dans cette hypothèse, il confirme par écrit à SDIM en déclarant être conscient des conséquences de sa renonciation quant aux protections liées à son statut de Client Non Professionnel.

SDIM étudie sa demande et vérifie s'il remplit les critères d'éligibilité pour un changement de catégorie et procède ensuite à une nouvelle évaluation adéquate de sa compétence, de son expérience et de ses connaissances afin de bien s'assurer qu'il soit en mesure de prendre ses propres décisions d'investissement en toute connaissance de cause et de comprendre les risques qu'il encourt pour se dispenser des mesures de protection liées à son statut de Client Non Professionnel.

Si le Client remplit les critères d'éligibilité exigés et l'évaluation adéquate de SDIM est positive, SDIM informe par écrit le Client de son changement de catégorisation (Annexe 10).

Le Client a désormais le statut de Client Professionnel et sera traité en tant que tel avec les mesures de protection amoindries.

Si Le Client ne remplit pas les critères d'éligibilité requis, SDIM informe le Client que la renonciation à son statut de Client Non Professionnel est refusée (Annexe 10).

- Le Client Professionnel, uniquement une personne morale, peut demander à être considéré comme une Contrepartie éligible et inversement.  
La demande écrite doit émaner uniquement du Client.  
Si SDIM accède à sa demande, le Client sera informé par écrit de sa nouvelle classification et traité en tant que tel avec les protections qui y sont liées (Annexe 9).

## 5. Evaluation et cotation des risques

L'évaluation et la cotation des risques, notamment des risques relatifs à la Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme sont renvoyées à l'application de la Procédure N° 34 de SDIM.

## 6. Validation du Dossier Client

Une fois le dossier du Client accepté et validé par SDIM, un bulletin de souscription est établi et adressé au Client par courriel/courrier, accompagné des documents commerciaux (Statuts, Prospectus, Document d'information) que le Client devra retourner à SDIM en 2 exemplaires, paraphés et signés pour être contresigné par la Direction Générale de SDIM.

Un exemplaire du bulletin de souscription et du Questionnaire Client seront renvoyés au Client par voie postale et la souscription est alors finalisée.

Toutes les informations concernant le Client sont enregistrées dans la base informatique de SDIM (CRM) et les documents sont numérisés et classés dans le serveur dédié.

Le processus d'entrée en relation d'affaires est ainsi achevé.

### Annexe 1

Questionnaire de connaissance Client (KYC Client) : Personne physique / Personne morale

### Annexe 2

- **Client Non Professionnel**

Un Client Non Professionnel se définit, par défaut, comme un Client qui ne répond ni aux critères requis des Clients Professionnels ni à ceux des Contreparties éligibles.

La réglementation ne prévoyant pas de liste spécifique, SDIM considère comme Client Non Professionnel toutes personnes physiques ou morales suivantes :

- Les Particuliers,
- Les Associations de la Loi de 1901,
- Les coopératives,
- Les établissements publics de santé,
- Les GIE,
- Les entreprises individuelles,
- Les SCI,
- Les EARL (unipersonnelle, pluripersonnelle..).

Si le Client est catégorisé en Client Non Professionnel, il va bénéficier du plus haut niveau de protection de la part de SDIM dont le devoir de diligence se trouve ainsi renforcé par :

- Une évaluation des connaissances et de l'expérience du Client en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit proposé par SDIM,
- Une analyse approfondie de la situation financière du Client, de ses objectifs d'investissement et de sa tolérance aux risques, pour vérifier si le produit proposé lui est adapté ou non,
- La fourniture des informations précises relatives au produit proposé, en insistant notamment sur les coûts et les frais applicables ainsi que sur les risques auxquels le produit est exposé.

Il s'agit pour SDIM de vérifier que le Client dispose d'une expérience et d'une connaissance suffisante de l'investissement envisagé pour en appréhender le risque inhérent.

- **Client Professionnel**

Un Client Professionnel est supposé s'engager dans un investissement en toute connaissance de cause et en ayant conscience des risques encourus.

- Client Professionnel par nature

Ce sont des entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers :

- \* Etablissements de crédit,
- \* Entreprises d'investissement,
- \* Autres établissements financiers agréés ou réglementés (compagnies financières...),
- \* Entreprises d'assurance et de réassurance, mutuelles, institutions de prévoyance,
- \* Organismes de placement collectifs et leurs sociétés de gestion,
- \* Caisses de retraite professionnelles,
- \* Caisse des Dépôts et Consignations,
- \* L'Etat, la Banque de France,
- \* Investisseurs institutionnels (sociétés d'investissement, sociétés de capital-risque...),
- \* Entités étrangères ayant le statut de Client Professionnel dans un Etat de l'EEE,
- \* Organismes financiers internationaux (FMI, BCE, les Banques centrales.....).

- Client Professionnel par la taille

Les grandes entreprises remplissant 2 des 3 critères suivants :

- \* Total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros,
- \* Chiffre d'affaires net égal ou supérieur à 40 millions d'euros,
- \* Capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Si le Client est catégorisé en Client Professionnel, il va bénéficier d'un degré de protection inférieur à celui accordé au Client Non Professionnel.

SDIM n'est plus tenu de fournir le même niveau d'information sur le produit proposé dans la mesure où le Client est présumé disposer de l'expérience et des connaissances suffisantes pour comprendre tous les risques liés à son investissement.

Le Client bénéficie uniquement d'une évaluation de ses objectifs d'investissement pour vérifier préalablement si le produit proposé est adéquat et lui convient.

- **Client « Contrepartie éligible »**

Une Contrepartie éligible est une personne morale qui, parmi les « Professionnels » opère dans le secteur financier et qui dispose de toute la connaissance, l'expérience et l'expertise nécessaire en matière d'investissement.

Il s'agit :

- \* Etablissements de crédit,

- \* Entreprises d'investissement,
- \* Autres établissements financiers agréés ou règlementés (compagnies financières...),
- \* Entreprises d'assurance et de réassurance, mutuelles, institutions de prévoyance,
- \* Organismes de placement collectifs et leurs sociétés de gestion,
- \* Caisses de retraite professionnelles,
- \* Caisse des Dépôts et Consignations,
- \* L'Etat, la Banque de France,
- \* Investisseurs institutionnels (sociétés d'investissement, sociétés de capital-risque...),
- \* Entités étrangères ayant le statut de Client Professionnel dans un Etat de l'EEE,
- \* Organismes financiers internationaux (FMI, BCE, les Banques centrales.....).

Si le Client est une Contrepartie éligible, il bénéficie d'une protection réglementaire allégée compte tenu de sa connaissance, de sa compétence et de sa situation financière.

Néanmoins, SDIM est tenu d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle pour servir au mieux ses intérêts, en lui communiquant des informations claires, précises et non trompeuses sur l'investissement proposé.

### **Annexe 3**

Lettre de catégorisation « Client Non Professionnel »

### **Annexe 4**

Lettre de catégorisation « Client Professionnel »

### **Annexe 5**

Lettre de catégorisation « Contrepartie éligible »

### **Annexe 6**

Lettre Client pour changement en « Client Non Professionnel »

### **Annexe 7**

Lettre Client pour changement en « Client professionnel »

### **Annexe 8**

Lettre Information Client - Suppression protections du « Client Non Professionnel »

### **Annexe 9**

Accord de SDIM pour changement de catégorie

### **Annexe 10**

Refus de SDIM pour changement de catégorie